



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.284/4
du 6 novembre 2013

sur

un projet d'arrêté 2013/666 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 14 avril 2005 portant application du décret relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé'

Le 10 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2013/666 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 14 avril 2005 portant application du décret relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 novembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 novembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'alinéa 1^{er} du préambule doit être rédigé comme suit :

« Vu le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé, articles 4, § 1^{er}, 5 et 10 ; » ¹.

L'article 12 du décret du 13 mai 2004 charge seulement le Collège de fixer la date d'entrée en vigueur de ce décret, ce qu'il a fait à l'article 39 de son arrêté du 14 avril 2005 : cet article 12 ne doit donc plus être visé dans aucun arrêté d'exécution.

2. À l'alinéa 7, après la mention du ministre proposant, il y a lieu d'ajouter les mots « Après délibération, » ².

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 3

1. Il y a lieu de mentionner dans la phrase liminaire que l'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2005 a été modifié par celui du 9 octobre 2008.

¹ Voir l'observation 1 sur le préambule dans l'avis 45.076/2/V donné le 2 septembre 2008 sur le projet devenu l'arrêté 2008/571 du Collège de la Commission communautaire française du 9 octobre 2008 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 14 avril 2005 portant application du décret relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé'.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43, formule F 3-9-2.

2. Au début des 1^o, 2^o et 3^o, il faut écrire « dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} » et le remplacement des mots « 1^{er} janvier 2004 » prévu au 3^o doit faire l'objet d'un nouveau 4^o à insérer afin de prévoir ce remplacement « dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ».

3. Il y a lieu d'écrire « euro(s) » en toutes lettres et non d'utiliser le symbole « € »³.

Article 4

1. Dans la phrase liminaire, il convient de mentionner que le chapitre III de l'arrêté du 14 avril 2005 a été modifié par celui du 9 octobre 2008 et de supprimer les mots « abrogé et ».

2. Dans le texte du chapitre en projet, il faut en outre éviter de numéroter un article « 8bis »⁴, par exemple en divisant l'article 8 en deux paragraphes, le second intégrant cet article 8bis. Cette observation vaut également pour l'article 9bis, dont l'alinéa de chacun des deux paragraphes pourrait être intégré à la fin du paragraphe de l'article 9 auquel il déroge.

3. À l'article 9bis en projet, la section de législation n'aperçoit pas en quoi l'article 9bis, § 1^{er}, dérogerait à l'article 9, § 1^{er}, en projet.

4. L'article 11, § 1^{er}, 1^o, en projet, prévoit que le demandeur doit présenter une « copie de l'acte d'achat enregistré » en vue de la liquidation de la subvention.

S'agissant d'une immixtion dans la vie privée et familiale des personnes parties à cet acte, voire de tiers, la section de législation renvoie aux observations déjà formulées dans les avis 47.913/4⁵ et 49.758/4⁶.

Les articles 13, 4^o et 16, 1^o, e), en projet, appellent, *mutatis mutandis*, la même observation.

³ *Ibid.*, recommandation n° 6.4.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 53.

⁵ Avis 47.913/4 donné le 22 mars 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 29 octobre 2010 'relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées pris en charge par les services d'accompagnement, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr. 2009-2010, n° 27, pp. 12-16).

⁶ Avis 49.758/4 donné le 20 juin 2011 sur un projet devenu l'arrêté 2011/149 du Collège de la Commission communautaire française du 14 juillet 2011 'fixant les critères et modalités d'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées pris en charge par les services d'accompagnement, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments'.

5. À l'article 11, § 3, en projet, dans un souci de lisibilité, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de « l'avant-projet de travaux visé au paragraphe 1^{er}, 4^o ».

Articles 5 et 6

Il y a lieu de mentionner dans les phrases liminaires que l'article 13 de l'arrêté du 14 avril 2005 a été modifié par celui du 9 octobre 2008.

Article 5

L'article 5, alinéa 2, 1^o, en projet, contient une phrase incise rédigée comme suit :

« la preuve que le demandeur est une a.s.b.l. et la composition de son conseil d'administration ».

Dès le moment où le demandeur s'identifie comme une a.s.b.l., cette personne morale possède une dénomination propre en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations'. Or, en vertu articles 4, 1^o, et 5 de la loi du 16 janvier 2003 'portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréée et portant diverses dispositions'⁷, cette personne morale est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises, ce qui atteste d'une part de son existence – ce que l'administration peut aisément vérifier – et permet d'autre part l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements⁸.

La communication envisagée est donc inutile et la disposition sera omise.

Article 7

Au 1^o, afin de tenir compte de la définition donnée à l'article 2 du projet, il y a lieu de remplacer les mots « l'association » par les termes « l'a.s.b.l. ».

⁷ Voir également l'article 6, § 1^{er}, 1^o de la loi du 16 janvier 2003.

⁸ Le numéro d'entreprise permet via la Banque Carrefour des Entreprises la consultation des données enregistrées sur le site du SPF Justice. Voir, sur cet aspect, l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé' (*Doc. parl.*, Ass. comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110) et l'avis 46.147/4 donné le 1^{er} avril 2009 sur un projet devenu l'arrêté n° 2009/139 du 28 mai 2009 'relatif à l'agrément des services spécialisés en matière d'accessibilité de l'espace social aux personnes handicapées', spécialement l'observation sous l'article 6 et la note de bas de page 5.

Article 13

La section de législation n'aperçoit pas la raison de déroger au délai usuel d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

OBSERVATION FINALE

La division d'un article en paragraphes est inutile lorsque ceux-ci ne contiennent qu'un seul alinéa⁹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

⁹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires* www.conseildetat, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.